

TRANSMIS LE 20/05/2026
REÇU LE 20/05/2026
AFFICHÉ LE 20/05/2026
NOTIFIÉ LE 20/05/2026
PUBLIÉ LE 20/05/2026
EXÉCUTOIRE LE 20/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

XM/HL/VG

ARRÊTÉ N°26-363

RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT D'UN CASQUE HOMOLOGUÉ ET CORRECTEMENT ATTACHÉ AINSI QUE D'UN GILET RÉTRO RÉFLÉCHISSANT PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA CIRCULATION, LA NUIT ET DURANT LES PÉRIODES DE FAIBLE VISIBILITÉ LIÉES AUX QUATRE SAISONS, POUR LES CONDUCTEURS D'ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉ - E.D.P.M.- (TROTINETTES, OVERBOARDS, GYROPODES, MONO-ROUE ET SKATEBOARDS ELECTRIQUES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 ; L2212-2, L2212-4 et L.2213-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU l'article 78-6 du code de procédure pénale ;

VU le Code de la route et ses dispositions sur les engins de déplacement personnel motorisé dits E.D.P.E.M., notamment les articles R 412-34, R412-23, R412-43-1, R412-6-1 et L317-1 ;

VU le code de la route et particulièrement le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés dits EDPM ;

VU le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R. 223-1 ;

CONSIDÉRANT que ces engins sont classés depuis 2019 comme véhicule par le code de la route, exposant de facto des conducteurs mais également l'intégrité des autres usagers de la route ;

CONSIDÉRANT le développement accru, sur le territoire communal, des engins de déplacement personnel motorisés et la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route et de l'espace public ;

CONSIDÉRANT les risques croissants d'accidents impliquant les E.D.P.M. sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT l'augmentation en France, depuis 2020, du nombre d'accidents mortels de conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisé ;

CONSIDÉRANT le jeune âge de la majorité des conducteurs d'E.D.P.M, le non-respect du code de la route dont ils font preuve, ainsi que l'absence de port d'équipement de sécurité desdits conducteurs ;



Arrêté n° 26-363 Police Municipale

2026/...

CONSIDÉRANT que l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé n'est autorisé qu'aux personnes âgées de 14 ans minimum ;

CONSIDÉRANT que ledit usage est subordonné à l'obligation de souscrire préalablement à une assurance couvrant la responsabilité civile ;

CONSIDÉRANT que la vitesse des E.D.P.M. ne doit pas excéder 25 km/h ;

CONSIDÉRANT que les E.D.P.M. doivent être équipés des dispositifs obligatoires : feux arrière et avant en état de fonctionnement, catadioptrés, freins efficaces et avertisseur sonore ;

CONSIDÉRANT que le port d'un casque représente une mesure de prévention efficace visant à réduire la gravité des traumatismes crâniens en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que le casque doit être homologué, convenablement attaché et porté de façon à garantir la protection de l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT que les E.D.P.M. constituent des déchets lorsqu'ils sont abandonnés sur l'espace public, créant des gênes ou suscitant des vols d'éléments mécaniques ;

CONSIDÉRANT que les marchés, fêtes locales, manifestations culturelles, sportives, commémoratives et autres rassemblements accueillant du public génèrent une forte concentration de piétons sur l'espace public ;

CONSIDÉRANT que l'usage de ces engins dans les zones à forte densité de public, notamment lors des marchés, manifestations, cérémonies, fêtes locales et événements accueillant du public, est susceptible de provoquer des accidents et de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la circulation des engins de déplacement personnel motorisés au sein de ces zones à forte densité piétonne est de nature à créer un risque particulier d'accidents corporels, compte tenu notamment :

- de la vitesse autorisée de ces engins (jusqu'à 25 km/h)
- de leur faible niveau sonore,
- du risque de perte de contrôle,
- des difficultés de cohabitation avec un public dense et parfois vulnérable (enfants, personnes âgées, personnes à mobilité réduite).

CONSIDÉRANT que plusieurs incidents et signalements ont été constatés lors d'événements antérieurs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, d'assurer la sécurité, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le port d'un casque de protection homologué et conforme aux normes en vigueur est obligatoire pour tout conducteur d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) circulant sur les voies communales ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la commune y compris overboards, gyropodes, mono-roue et skateboards électriques.

ARTICLE 2 : Le port d'un gilet rétro réfléchissant est obligatoire pendant toute la durée de la circulation sur les périodes et horaires spécifiques suivants :

- Printemps (21 mars – 21 juin) : le gilet est obligatoire de 20h00 à 7h00 du matin.
- Été (21 juin – 23 septembre) : le gilet est obligatoire de 22h00 à 6h00 du matin.
- Automne (23 septembre – 21 décembre) : le gilet est obligatoire de 17h30 à 8h00 du matin.
- Hiver (21 décembre – 20 mars) : le gilet est obligatoire de 17h00 à 8h00 du matin.

ARTICLE 3 : L'obligation prévue à l'article 1 s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées dans les limites territoriales de la commune, y compris sur les pistes cyclables.

ARTICLE 4: La circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) est interdite :

- sur les périmètres des marchés hebdomadaire ou occasionnels ;
- dans les zones accueillant des manifestations, événements festifs, culturels, sportifs ou cérémoniels ouverts au public ;
- dans tout périmètre de rassemblement défini par arrêté municipal spécifique.
- dans tous les parcs et espaces boisés de la commune

ARTICLE 5 : Le stationnement des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) est interdit à l'intérieur des périmètres mentionnés à l'article 4 pendant la durée des événements. Tout engin laissé en stationnement irrégulier pourra être déplacé ou enlevé par les services compétents aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : Les conducteurs d'EDPM doivent adapter leur vitesse à l'approche d'autres véhicules notamment des cyclistes. Ils sont tenus de maintenir leur engin à deux mains. L'utilisation de tout dispositif sur les oreilles tels que casques audio ou écouteurs, d'un téléphone portable ou de cigarette électronique est interdite. Il est prohibé d'être tractés par un animal, par un autre véhicule électrique ou non et de s'y tenir à deux personnes.

ARTICLE 7 : En agglomération, les conducteurs doivent circuler en priorité sur les pistes cyclables, notamment en circulant sur celle ouverte à droite de la route dans le sens de circulation, à défaut sur la chaussée, de limiter leur vitesse à 25km/h, sur les routes dont la vitesse maximale est portée à 50km/h et plus, d'être équipés d'un système de freinage, d'un avertissement sonore, de feux avants et arrière, de dispositifs réfléchissants arrières et latéraux, comme l'obligation d'être en possession ou de présenter une assurance de responsabilité civile sur les dommages causés aux tiers.



ARTICLE 8 : Les commodités de passage doivent être préservées, et les propriétaires qui accrochent leur engin sur du mobilier urbain, peuvent faire l'objet d'une évacuation pour des raisons de sécurité comme de salubrité (stationnement prolongé, dangerosité, éléments saillants, épanchement).

ARTICLE 9 : Les mesures édictées par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes à mobilité réduite équipées d'un fauteuil roulant à moteur, comme pour les trottinettes sans moteur qui doivent circuler sur les trottoirs.

ARTICLE 10 : A compter du caractère exécutoire et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, toute violation des interdictions ou tout manquement aux obligations édictées dans le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, soit un montant de 35 euros.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des usagers d'engins de déplacement personnel motorisés, qu'ils soient propriétaires ou utilisateurs, y compris dans le cadre de services de location.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Maire, le Commissaire de Police, le Directeur de la Prévention et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil – 95000 Cergy) ou par voie dématérialisée, sur le site.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 20 avril 2026

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Acte à classer**ARR26-363**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-05-20T15-58-00.00 (MI269888559)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20260420-ARR26-363-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT D'UN CASQUE HOMOLOGUÉ ET CORRECTEMENT ATTACHÉ AINSI QUE D'UN GILET RÉTRO RÉFLÉCHISSANT PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA CIRCULATION, LA NUIT ET DURANT LES PÉRIODES DE FAIBLE VISIBILITÉ LIÉES AUX QUATRE SAISONS, POUR LES CONDUCTEURS D'ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉ - E.D.P.M.- (TROTINETTES, OVERBOARDS, GYROPODES, MONO-ROUE ET SKATEBOARDS ELECTRIQUES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Date de décision : 20/04/2026



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.7. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : ARR 26-363 EXÉCUTOIRE rendant obligatoire le port du casque et du gilet- usagers E.D.P.M..PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 20/05/26 à 15:58

Date 20/05/26 à 15:58

Date 20/05/26 à 16:04

Par SADEQ FatihaPar SADEQ Fatiha